

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 23 SEPTEMBRE 2021

OBJET : MOMENT OÙ UNE DÉPENSE EST ENGAGÉE - CRÉDIT D'IMPÔT

RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE

L'INFORMATION

N/REF.: 19-049215-001

La présente fait suite à votre demande ***** portant sur le moment où une dépense est engagée pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information, ci-après « CTI », prévu aux articles 1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

QUESTION

Vous nous demandez à quel moment une dépense est engagée au sens de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Plus précisément, vous nous demandez d'indiquer les éléments à considérer pour déterminer ce moment lorsque les dates de soumission, de réalisation des travaux, de facturation et de paiement diffèrent.

OPINION

La détermination du moment où une dépense est engagée est largement tributaire des faits. Ce n'est qu'après avoir examiné les circonstances propres à une situation précise, analysé la relation juridique entre les parties et considéré les dispositions législatives spécifiques qu'il est possible de déterminer le moment où une dépense a été engagée. Pour cette raison, il nous est impossible de répondre précisément à votre question.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1

Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-5777**

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

***** - 2 -

......

Cependant, nous espérons que les commentaires généraux suivants pourront vous être utiles.

La LI n'établit pas précisément le moment où une dépense est engagée. De façon générale, les tribunaux ont déterminé qu'une dépense est engagée, pour l'application de la législation fiscale, lorsque le contribuable a une obligation juridique, absolue et sans condition de payer un montant¹. Ainsi, pour que la dépense soit engagée, le montant ne doit pas être conditionnel, contingent ou éventuel². Il n'est cependant pas nécessaire que le montant soit exigible à ce moment³. Par exemple, si un employé fournit une prestation de travail, l'employeur aura engagé à ce moment-là une dépense en salaire, même si la rémunération n'est versée qu'à la quinzaine.

Crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information

À l'occasion de la publication du Bulletin d'information 2013-10 le 7 octobre 2013, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'instauration du CTI qui s'applique à une dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagée après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2021⁴.

De façon générale, en vertu de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI, le coût d'un contrat d'intégration des technologies de l'information est inclus dans les frais admissibles d'une société admissible pour l'année d'imposition dans laquelle le coût du contrat a été engagé (dans le cas d'une société de personnes admissible, ce coût est inclus dans les frais admissibles pour l'exercice financier dans lequel ce coût est engagé) si le coût est payé au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition (ou de l'exercice financier). Si le coût du

...3

¹ Wawang Forest Products Ltd. c. La Reine, 2001 CAF 80, par. 9; Welton c. La Reine, 2005 CCI 359, par. 12; Skrien c. La Reine, 2015 CCI 322, par. 12; R. v. Burnco Industries Ltd., [1984] 2 F.C. 218, 84 D.T.C. 6348 (C.A.F.), par. 2; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-041572-001, « Crédit d'impôt pour services de production cinématographique – Frais de déplacement visés au paragraphe d.1 de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts », 24 août 2020.

² Deuxième alinéa de l'article 132 de la LI.

³ Voir Brian J. Arnold et al., *Timing and income taxation : The Principles of Income Measurement for Tax Purposes*, 2^e éd., Toronto, Canadian Tax Foundation, 2015, p. 412 :

It is well established for income tax purposes that a cost or expense is incurred only when the taxpayer clearly has an absolute and unconditional legal obligation, though not necessary an immediate obligation, to pay an amount. In other words, the amount is payable even though payment may not be due until some time in the future.

⁴ Définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

......

contrat est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition (ou de l'exercice financier) au cours de laquelle il a été engagé et avant le 1^{er} juillet 2022, le coût du contrat est inclus dans les frais admissibles de la société pour l'année d'imposition où il est payé (ou dans les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier où il est payé).

En conclusion, la détermination du moment où une dépense est engagée pour l'application du CTI est largement tributaire des faits. Chose certaine, la date à laquelle une soumission est remise à la société ou à la société de personnes n'est pas pertinente à cette détermination. En effet, une soumission ne constitue pas une obligation juridique, absolue et sans condition de payer un montant.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.